



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet d'élaboration du PPRI Ousse Amont (65)**

N°Saisine : 2025-015083
N°MRAe : 2025DKO91

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 015083,**
- **Elaboration du PPRI Ousse Amont (65),**
- **déposée par Préfecture des Hautes-Pyrénées,**
- **reçue le 15 juillet 2025 ;**

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant que le préfet des Hautes-Pyrénées procède à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ousse amont, comprenant les communes de Lamarque-Pontacq, Loubajac, Poueyferré, Barlest et Bartres, et prévoit :

- la prise en compte de la crue de janvier 2014 ;
- la réalisation d'une carte des aléas retenant l'aléa maximal cartographié par modélisation avec et sans prise en compte des obstacles (merlons, murs, ...) ;
- l'inconstructibilité (classement en zone rouge) des zones d'aléa fort, des zones inondables agricoles ou naturelles et l'édiction de prescriptions dans les zones d'aléa faible à moyen ;

Considérant que les communes dans le périmètre sont concernées :

- à la marge par la zone Natura 2000 « *Tourbière et lac de Lourdes* » ;
- par les ZNIEFF de type I « *Dortoir de milan royal de Loubajac* », « *Tourbière de Poueyferré et ruisseau de Baratchèle* », « *Tourbière et lac de Lourdes* », « *zone humide de Bouscat* » et « *Tourbières de Couet-Daban et de Gabastou* » ;
- par la ZNIEFF de type II « *Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais* » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'inconstructibilité des zones inondables agricoles ou naturelles, préservant ainsi les champs d'expansion des crues, ;
- l'édiction de prescriptions en zone d'aléa faible à moyen afin de maîtriser la vulnérabilité du bâti existant ;

- l'absence de travaux prescrits dans le cadre du plan ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PPRI Ousse Amont (65) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PPRI Ousse Amont (65), objet de la demande n°2025 – 015083, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 09/09/2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.